



Projet de PLU de Ventabren et SAGE du bassin de l'Arc

Analyse du projet de PLU de la commune de Ventabren (version arrêtée le 31 janvier 2017), au regard de sa compatibilité avec le SAGE du bassin de l'Arc



Le SAGE du bassin de l'Arc a été approuvé le 13 mars 2014.

Il est composé d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et d'un Règlement.

Les dispositions de mise en compatibilité avec lesquelles le PLU doit se rendre compatible sont relatives à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, à la préservation des lits majeurs des cours d'eau de tout remblaiement, à la préservation des Zones Stratégiques d'Expansion des Crues (ZEC), à la préservation des espaces de mobilité identifiés sur l'Arc, à la gestion des eaux pluviales avec la compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle, à la restauration et à la préservation de la ripisylve, à la préservation des axes naturels d'écoulement et à la préservation des milieux aquatiques de tout impact par les installations d'assainissement non collectif.

Zonage et Règlement du PLU

Sur la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (disposition D5 du PAGD)

Il est rappelé que pour le SAGE de l'Arc, la zone inondable de référence à retenir est l'enveloppe hydrogéomorphologique.

La compatibilité du PLU avec le SAGE doit donc être étudiée sur cette base.

Notons que sur la commune de Ventabren, un PPRi a été approuvé le 28 septembre 1999.

La totalité de la zone inondable du PPRi est classée N, répondant à l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, du SAGE.

Cependant, la zone inondable du PPRi correspond à l'emprise d'une crue de période de retour 100 ans, **enveloppe inférieure celle du lit majeur géomorphologique (référence du SAGE) ou à celle de la crue exceptionnelle du PAC Arc**. L'espace entre le lit majeur géomorphologique et la crue centennale (appelé zone d'aléa résiduel) doit également faire l'objet de réglementation sur la possibilité d'urbaniser. Ainsi, le SAGE préconise d'y interdire toute urbanisation pour les secteurs concernés par les Zones Stratégiques d'Expansion de Crue (Cf ci-après la compatibilité du projet de PLU avec le SAGE sur ce sujet), et de ne la rendre éventuellement possible que dans le cas où la zone concernée serait d'intérêt majeur pour le développement urbain.

Sur la commune de Ventabren, il s'agit de la zone AU2 située au Nord-Est de la RD65, ne semblant pas répondre à ces critères. Il est donc nécessaire de prévoir un zonage inondable de la zone AU2 en question, où toute construction sera interdite.

A noter également, que de manière plus générale, il est nécessaire de préciser que dans la zone d'aléa résiduel, il est interdit d'implanter de nouveaux établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise (notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public), d'implanter de nouveaux établissements relevant de la réglementation des établissements sensibles (comprendre tout établissement recevant un public particulièrement vulnérable : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux, etc, ...) et d'implanter de nouveaux établissements pouvant entraîner des risques technologiques par effet domino.

Afin de faciliter la lecture du règlement ainsi complété, le lit majeur géomorphologique devrait être cartographié sur le règlement graphique.

Sur la préservation des zones inondables des cours d'eau, de tout remblaiement, et sur le contrôle de la construction de nouvelles digues (dispositions D13 et D15 du PAGD)

Ces dispositions ont été rédigées dans l'objectif de ne pas aggraver le risque inondation avec l'implantation de constructions, installations, en zone inondable.

Comme déjà exprimé précédemment, pour le SAGE, la zone inondable ne se limite pas à l'emprise de l'enveloppe de la crue centennale (référence du PPRi), mais concerne la totalité du lit majeur géomorphologique. Ce dernier devra donc être cartographié, et devra faire l'objet de réglementation supplémentaire.

Afin de répondre du mieux possible aux attendus du SAGE sur la protection des zones inondables de tout remblaiement, il est proposé de modifier et/ou de compléter le règlement du PLU de la façon suivante :

- **les remblais sont à proscrire sur l'ensemble de la zone inondable (lit majeur géomorphologique), quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Ils doivent être remplacés par des dispositifs assurant une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis).**
- Les piscines autorisées en zone d'aléa résiduel devront être transparentes hydrauliquement parlant, et balisées pour des raisons de sécurité.
- la transparence hydraulique demandée pour la pose de clôtures en zone inondable par Q100 doit également être étendue à l'aléa résiduel.

Sur la compensation des effets de l'imperméabilisation (disposition D11 du PAGD et articles 3 et 4 du règlement du SAGE)

Le règlement du SAGE de l'Arc s'applique directement à tout projet générant une surface imperméabilisée supérieure à 50 m². Libre au PLU et au règlement communal de l'assainissement pluvial d'imposer une règle de compensation pour des surfaces inférieures.

Ainsi, afin de rendre l'application du Règlement du SAGE plus facile et assurer une meilleure compatibilité du PLU avec le SAGE, les articles liés à la gestion des eaux pluviales devront être complétés et précisés.

Le projet de règlement du PLU cite bien le SAGE, sans toutefois rendre très claire la nécessité d'appliquer l'article 3 et/ou 4 du Règlement du SAGE pour tout projet conduisant à atteindre ou dépasser 50 m² imperméabilisés. Ce point est donc à préciser et compléter pour toutes les zones.

Sur la préservation des Zones stratégiques d'Expansion de Crues (disposition D14 du PAGD)

La commune de Ventabren est concernée par un petit bout d'une Zone Stratégique d'Expansion des Crues. Cette ZEC doit être cartographiée, et faire l'objet d'une interdiction d'implanter de nouveaux enjeux, et d'une interdiction de remblayer.

Sur l'encadrement de l'implantation des nouvelles installations d'assainissement autonome (disposition D27 du PAGD)

Les cours d'eau du bassin de l'Arc, de par leur caractéristique hydrologique, sont très vulnérables vis-à-vis des apports en eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif situées à proximité des cours d'eau et milieux humides du bassin représentent un risque pour ces milieux.

Le SAGE (disposition D27 du PAGD) fixe l'objectif d'éviter tout impact d'un milieu aquatique par l'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif.

Le projet de règlement du PLU autorise, sur certaines zones, la mise en œuvre de nouvelles installations d'assainissement autonome.

Afin d'assumer la pleine compatibilité du PLU avec le SAGE, il serait nécessaire de compléter le volet « assainissement autonome » du règlement par : « *L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 15 m d'un milieu aquatique* ».

Sur la protection des ripisylves (disposition D39 du PAGD)

La ripisylve joue un rôle fondamental tant du point de vue morphologique que biologique.

Malheureusement, certaines ripisylves du bassin de l'Arc sont fortement dégradées (du fait de la présence d'équipements urbains ou cultures).

Il est primordial de permettre aux ripisylves dégradées de se reconstituer en leur laissant un espace suffisant.

Ainsi, le SAGE fixe l'objectif de laisser à la ripisylve un espace qui lui permette un développement équilibré (disposition D39 du PAGD). Pour ce faire, il recommande de maintenir une bande sans activités de part et d'autre du lit mineur, d'une largeur au moins égale à 1.5 fois la largeur du lit mineur.

Le projet de PLU protège la ripisylve existante de l'Arc par un classement EBC.

Cependant, les secteurs où la ripisylve est dégradée ou inexistante, ne font pas l'objet de zonage ou réglementation particulière. Afin de contribuer à atteindre l'objectif du SAGE sur les ripisylves et assumer ainsi la pleine compatibilité du PLU avec le SAGE, il serait nécessaire de compléter le règlement du PLU par une interdiction d'implanter toute activité au sein de la bande définie dans la disposition D39 du SAGE.

Sur la préservation de l'espace de mobilité (disposition D43 du PAGD)

La commune de Ventabren n'est pas concernée par cette disposition du PAGD.

Sur la préservation des axes naturels d'écoulement (disposition D12)

La présence d'obstacles à l'écoulement en travers des lits mineurs des cours d'eau ou des axes naturels d'écoulement représente un facteur non négligeable d'aggravation du risque inondation.

Afin d'éviter toute aggravation du risque liée à ce phénomène, le SAGE (disposition D12) fixe l'objectif de préservation de ces axes naturels d'écoulement.

Sur ce point, le règlement du PLU devra être complété pour assumer sa pleine compatibilité avec le SAGE.

Le PPRi interdit les constructions en fond de talweg. Il sera nécessaire d'étendre cette interdiction à toute installation, tout ouvrage, remblai et épis dans un axe naturel d'écoulement constituant un obstacle à l'écoulement des eaux SAUF :

- si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique,

OU

- pour des projets reconnus d'intérêt général.